



**Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire d'Aurillac**

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-

ARRÊTÉ
portant arrêté individuel d'alignement

**Commune de VEZAC, lieu-dit: Allée des Tilleuls
Route Départementale n° 8 (en agglomération)
Parcelle n° AE 85
Annule et remplace la PV 25-2987 du 06/10/2025**

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 25-2958 du 06 octobre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu l'arrêté 25-2987 du 06/10/2025 portant arrêté individuel d'alignement commune de VEZAC au lieu-dit 35 allée des Tilleuls

Vu l'avis favorable de monsieur le Maire de VEZAC en date du **6 octobre 2025**

Vu la demande du géomètre **ALLO et CLAVEIROLE**

Vu la visite sur le terrain du **26/11/2024**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Alignement

- L'alignement est défini par les points de limite n° G 24, H 198, I 201, J 202, K 214 et des points d'appui n°58,60,113,112,197,199,205,212 du plan du géomètre annexé et établi en présence du représentant du conseil départemental dont les coordonnées sont :

POINTS DE LIMITES			
POINTS	X	Y	NATURE
G (24)	1662395.15	4188892.56	borne O.G.E.
H (198)	1662402.28	4188897.59	borne O.G.E.
I (201)	1662429.32	4188916.65	borne O.G.E.
J (202)	1662446.59	4188928.85	borne O.G.E.
K (214)	1662452.39	4188932.92	borne O.G.E.

POINTS D'APPUI			
POINTS	X	Y	NATURE
58	1662390.77	4188903.82	angle de bâtiment
60	1662389.54	4188917.59	angle de bâtiment
113	1662453.04	4188955.14	angle de bâtiment
112	1662452.30	4188964.15	angle de bâtiment
197	1662399.42	4188901.67	borne O.G.E.
199	1662396.82	4188933.20	borne O.G.E.
205	1662419.99	4188949.51	borne O.G.E.
212	1662446.60	4188951.07	borne O.G.E.

Article 2 : Régularisation foncière :

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Aucune régularisation n'est à prévoir.

ARTICLE 3 : Prescriptions sous réserve de réalisation de travaux

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Aucun matériau ne devra être stocké sur le domaine public pendant les travaux.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 6 : Fin des travaux

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 7 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 8 : Arrêté en vigueur

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 25-2987 du 06/10/2025 qui est abrogé.

ARTICLE 9 : Recours

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

À Aurillac, le 8 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Chargé de mission Gestion du Domaine Public et Matériel



Philippe BENIT

MAIRIE VEZAC

Le 06 octobre 2025.

Le Maire de la Commune de VEZAC
à Monsieur le Président
du Conseil départemental du CantalDEMANDE D'AVIS SUR PERMISSION DE VOIRIE
AU TITRE DE L'ARTICLE L 112-3 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈREOBJET DE LA DEMANDE :Demandeur : Géomètre expert M. CLAVEIROLE pour la délimitation de la propriété des personnes publiquesDates des travaux :Voies concernées : Route départementale n° 8Commune(s) : VEZACLieu-dit : Les GardettesDescription des travaux : alignement de la parcelle AE85Prescriptions proposées :

- Conformément à l'arrêté d'alignement et au plan ci-joints

AVIS (1) : Favorable - Défavorable pour les motifs suivants :

Le Maire de la Commune de vezac

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL
Agence d'AURILLAC Rue Nicéphore Niépce
15000 AURILLAC

Affaire suivie par :

Tél : 04.71.63.80.46 - Fax : 04.71.63.80.45

Email : aaurillac@cantal.fr

(1) Rayer la mention inutile

ACTE FONCIER

PROCÈS-VERBAL **CONCOURANT À LA DÉLIMITATION** **DE LA PROPRIÉTÉ** **DES PERSONNES PUBLIQUES**

concernant la propriété sise
Département du **CANTAL**
Commune de **VÉZAC**
Parcelle **AE 85**
appartenant à **Mme Jacqueline GARDES (ép. MOMBOISSE)**



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

S.C.P. ALLO et CLAVEIROLE
Géomètres-Experts associés
25, avenue de La Liberté
15 000 AURILLAC
tél. : 04 71 48 48 42
email : contact@infrageo.fr

Réf. : 244496

PJA

À la requête de **Mme Jacqueline GARDES**, épouse **MOMBOISSE**,
je, soussigné **M. Pierre-Jean ALLO**, **Géomètre-Expert** à AURILLAC (15 000), inscrit au tableau du Conseil Régional de l'Ordre des Géomètres-Experts de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 05854,
ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2
et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier. Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au Géomètre-Expert auteur des présentes. Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le Géomètre-Expert.

Article 1 : Désignation des parties :

Personne publique :

Le Département du CANTAL,

Propriétaires riverains concernés :

Mme Jacqueline Anne Marie GARDES, épouse **MOMBOISSE**, née le 13 août 1955 à AURILLAC (15),
demeurant à VÉZAC (15 130), 35, allée des Tilleuls,
propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de VÉZAC, section AE n° 85,
sans présentation d'acte, selon les indications fournies par le Serveur Professionnel des Données Cadastrales.

M. Benjamin Jean-Marc Clément SARRET né le 30 mai 1984 à VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE (12) et **Mme Marie-Aurélia CLOT**, son épouse, née le 09 mai 1981 à MELUN (77),
mariés sous le régime de la communauté légale,
demeurant à LANESTER (56 600), 30, rue Honoré De Balzac,
propriétaires de la parcelle cadastrée Commune de VÉZAC section AE n° 82,
sans présentation d'acte, selon les indications fournies par le Serveur Professionnel des Données Cadastrales.

Article 2 : Objet de l'opération :

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer la limite de propriété séparative commune,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la voie dénommée "Route Départementale (R.D.) n° 8" ("Allée des tilleuls"), relevant de la domanialité publique artificielle,

non identifiée au plan cadastral

et

la propriété privée riveraine cadastrée : Commune de VÉZAC, section AE n° 85.

Article 3 : Modalités de l'opération :

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle,
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés,
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants.

3.1- Réunion :

Afin de procéder à une réunion le mardi 26 novembre 2024 à 09h00, le Département du CANTAL, a été régulièrement convoqué par courrier en date du jeudi 07 novembre 2024.

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

- MM. Franck MEMBRADO et David ESCASSUT, agents représentant le Département du CANTAL,
- Mme Jacqueline GARDES accompagnée de son époux, M. Maurice MOMBOISSE.

3.2- Éléments analysés :

Les titres de propriété et en particulier :

aucun titre présenté

Les documents présentés par la personne publique :

extrait du plan cadastral

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

aucun document présenté

Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :

- extrait du plan cadastral Napoléonien (1814),
- extrait du plan Bleu de rénovation,
- extrait du plan cadastral actuel suite à remaniement de 2001, avant et après digitalisation,
- le plan foncier définissant l'alignement de la R.D. n° 8 au droit de l'actuelle parcelle AE 82, plan établi par mes soins le 07 juin 2022 (réf. : 224023_TN1) dans le cadre du détachement d'un terrain à bâtir de la Propriété de l'Indivision GARDES (Christiane et Jacqueline).

Les signes de possession et en particulier :

Notons la présence d'une clôture agricole ancienne entre la parcelle AE 85 et la R.D. n° 8 ; en partie Ouest de la limite, cette clôture se trouve en crête d'un petit talus surplombant la R.D., ailleurs la parcelle AE 85 et la route sont au même niveau.

Les dires des parties :

Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition de la limite.

ATA

Article 4 : Définition et matérialisation de la limite de propriétés foncières :

Après analyse de l'historique du plan cadastral, nous constatons que la limite objet des présentes a été créée sur le plan Bleu de rénovation du Cadastre et que sa configuration n'a pas varié depuis.

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notre proposition pour la définition de la limite résulte de la prise en compte de la possession (clôture agricole ancienne) cohérente avec la représentation cadastrale constante depuis la Rénovation...

Les sommets et limite visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

À l'issue de la présente analyse,
après avoir entendu l'avis des parties présentes,
les repères nouveaux H, I, J et K, bornes O.G.E., ont été implantés,
le repère ancien G, borne O.G.E. existante, a été reconnu.

La limite de propriétés objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant les lignes droites G-H, H-I, I-J et J-K.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait :

À l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant,
après avoir entendu l'avis des parties présentes,
la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites :

Définition littérale des points d'appui :

- points 58, 60, 113 et 112 : angles de bâtiments,
- points 197, 199, 205 et 212 : bornes O.G.E. divisaires.

Coordonnées des points destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur : (système RGF93 - projection CC45)

POINTS DE LIMITES			
POINTS	X	Y	NATURE
G (24)	1662395.15	4188892.56	borne O.G.E.
H (198)	1662402.28	4188897.59	borne O.G.E.
I (201)	1662429.32	4188916.65	borne O.G.E.
J (202)	1662446.59	4188928.85	borne O.G.E.
K (214)	1662452.39	4188932.92	borne O.G.E.

POINTS D'APPUI			
POINTS	X	Y	NATURE
58	1662390.77	4188903.82	angle de bâtiment
60	1662389.54	4188917.59	angle de bâtiment
113	1662453.04	4188955.14	angle de bâtiment
112	1662452.30	4188964.15	angle de bâtiment
197	1662399.42	4188901.67	borne O.G.E.
199	1662396.82	4188933.20	borne O.G.E.
205	1662419.99	4188949.51	borne O.G.E.
212	1662446.60	4188951.07	borne O.G.E.

Article 7 : Régularisation foncière :

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriétés et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires :

aucune observation complémentaire

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères :

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriétés ou limites de fait, objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un Géomètre-Expert.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

À l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le Géomètre-Expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriétés ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication :

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels.

Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC45), afin de permettre la visualisation des limites de propriétés dans le portail www.geofoncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11 : Protection des données :

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente procédure sont collectées directement ou indirectement par le Géomètre-Expert, notamment auprès des parties, des services

du cadastre et de la publicité foncière. Ces données sont nécessaires au Géomètre-Expert pour procéder aux diligences permettant de s'assurer de la régularité et de la validité du présent document.

Dans le cadre de la présente procédure, les informations suivantes sont portées à la connaissance des parties :

Identité et coordonnées du responsable du traitement :

Dénomination du Cabinet : S.C.P. ALLO et CLAVEIROLE Géomètres-Experts associés

Adresse postale : 25, avenue de La Liberté - 15 000 AURILLAC

Adresse électronique : contact@infrageo.fr

Numéro de téléphone : 04 71 48 48 42.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD), vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité, droit à l'effacement.

Pour en savoir plus, nous vous invitons à vous reporter aux mentions détaillées disponibles sur www.geometre-expert.fr (onglet "Prestations du Géomètre-Expert" rubrique "Foncier").

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à AURILLAC, le 29 août 2025.

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes.

M. Pierre-Jean ALLO



CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL
Agence d'AURILLAC
Rue Nicéphore Nièpce
15000 AURILLAC
Tél. 04.71.63.86.73
Fax 04.71.63.80.46

Cadre réservé à l'Administration :

Document annexé à l'arrêté en date du 22/09/2025


F. BENIT

